

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE605

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE 2

I. – Supprimer les alinéas 6 et 7.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« Après réponse à ces observations, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois précité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir sur certains ajouts qui pourraient contribuer à une lourdeur supplémentaire dans le processus de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La procédure prévue au présent article maintient l'« *examen conjoint* » des projets par l'État et les autorités compétentes en matière d'urbanisme (alinéa 10), ce qui a permis au Conseil d'État d'estimer dans son avis qu'elle ne porte pas d'atteinte excessive à la libre administration des collectivités au regard de l'objectif d'intérêt général visé. Il ne paraît donc pas souhaitable d'ajouter à cette instruction commune une étape préalable d'échange d'observations.

Il convient en outre de rappeler que la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article prévoit d'ores et déjà une procédure de participation du public, qui associe les différentes parties prenantes et le public. En outre, celle-ci n'est que la première des étapes de concertation, intervenant après la concertation préalable organisée par la CNDP mais avant plusieurs phases d'autorisation qui ont leur propre mécanisme de concertation.